

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

jb/jjc

N°1004390**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****ASSOCIATION DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI),****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED]
et M. [REDACTED]Le président du Tribunal
statuant en qualité de juge des référés,M. Chevalier
Président du Tribunal

Ordonnance du 12 août 2010

54-03
C**COPIE**

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2010 sous le n° 1004390, présentée pour l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), ayant son siège 202 route de Bergues à Esquelbecq (59470), Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] demeurant à [REDACTED] à Houtkerque (59470), et M. [REDACTED] demeurant au [REDACTED] à Houtkerque (59470), par Me [REDACTED], les requérants demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Nord en date du 31 mai 2010 accordant à la société DICOPOR l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1972 animaux-équivalents et un forage de prélèvement d'eau souterraine à Houtkerque ;

- de condamner l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à chacun des requérants riverains une somme de 2 000 euros ;

Les requérants soutiennent :

- que les conclusions émises par le commissaire enquêteur le 4 décembre 2009, relativement à l'installation de l'exploitation porcine, sont défavorables ; que dès lors, la première

condition du référé suspension spécial institué par l'article L. 123-12 du code de l'environnement est remplie ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux du 31 mai 2010 :

▪ en ce qui concerne la légalité externe :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R.122-11, III du code de l'environnement, en ce que les autorités belges n'ont pas été invitées à participer à l'enquête publique alors que le projet de porcherie est susceptible d'avoir des effets en Belgique sur la ressource en eau ;
- que le dossier d'enquête publique de la société DICOPOR méconnaît les articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement en ce qu'il est dépourvu de tout avis de l'autorité environnementale ; que cet avis devait faire partie intégrante du dossier d'enquête, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement ; que faute d'avoir en sa possession l'avis de l'autorité environnementale, le préfet du Nord ne s'est pas prononcé en connaissance de cause sur le dossier de la société DICOPOR, a méconnu la procédure s'imposant à lui et a commis par suite une erreur manifeste dans l'appréciation des risques environnementaux écologiques, garantis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les distances réglementaires d'éloignement entre les annexes de la porcherie et les habitations des tiers prescrites par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ne sont pas respectées par l'arrêté préfectoral litigieux ; que, notamment, l'étude d'impact omet de prendre en compte une des annexes que la demande d'autorisation d'exploiter présente comme devant être utilisée par la porcherie ; que cette annexe, une fosse à lisier existante non couverte, se trouve à une distance évaluée par huissier à moins de 97 mètres de la maison d'habitation de Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] ; que l'étude apparaît erronée lorsqu'elle évalue à 103 mètres la distance séparant la maison de Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] des bâtiments d'élevage ; que le préfet a été induit en erreur par une étude d'impact insuffisante ; que le préfet a lui-même commis une erreur manifeste d'appréciation, voire une erreur matérielle, en imposant une prescription que l'exploitant ne pourra pas respecter ;
- que le plan d'épandage intégré à l'étude d'impact comporte des incohérences ; que certaines parcelles retenues se trouvent en plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ; que le plan d'épandage souffre de doublons en ce que certaines parcelles qu'il retient sont déjà intégrées à d'autres plans d'épandage ; que ces doublons ont été occultés par la SATEGE et la direction des services vétérinaires du Nord ; que l'arrêté prévoit l'interdiction des épandages sur la parcelle CC3 jouxtant l'école de Killem, alors que cette parcelle est restée dans le tableau annexé au même arrêté et retraçant les parcelles retenues ; que l'arrêté préfectoral contesté impose des modalités d'épandage (au moyen d'épandeurs à enfouissement direct) inadaptées à la nature de certaines parcelles (prairie permanente) pourtant retenues dans le plan ; que des parcelles retenues apparaissent très éloignées du site de la

porcherie envisagée ;

■ qu'en ce qui concerne la légalité interne :

- l'installation en projet est inadaptée à son environnement ; que conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, le préfet ne pouvait légalement autoriser le projet DICOPOR ;
- que le projet présente des risques eu égard à la ressource en eau, renforcés par un plan d'épandage incohérent ; que le préfet semble avoir exclusivement raisonné en termes de seuils de pollution et en ignorant les données concernant la qualité des eaux de l'Yser et l'Ey Becque ; que la zone d'implantation de la porcherie envisagée est classée en « zone vulnérable » ; qu'un contrôle sur l'Yser et l'Ey Becque en date de mars 2009 par l'Agence de l'eau Artois Picardie fait état d'une concentration en nitrates excessive pour ces deux cours d'eau ; que l'Yser est utilisée pour la production de l'eau destinée à la consommation humaine ; que les prescriptions imposées par le préfet pour la gestion des eaux pluviales sur site ne sont pas exécutoires ;
- que le projet présente un risque pour la sécurité publique en ce que le site d'implantation est desservi par un réseau routier sous dimensionné et inadapté ; que si l'arrêté prévoit la création d'un second accès au site, cette disposition, d'une part, ne figure pas dans l'arrêté comme une obligation préalable et n'interdit pas le passage des véhicules dans la rue du Fort aux Chèvres, et d'autre part, l'arrêté ne donne aucun renseignement quant à la maîtrise foncière qu'implique l'implantation de ce second accès ;
- que le projet d'implantation de la porcherie ne fait apparaître aucun moyen ou dispositif permettant la maîtrise des odeurs dégagées par l'exploitation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré par télécopie le 4 août 2010, présenté par le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que l'ASSOCIATION DEFI n'établit pas que la condition d'urgence nécessaire pour présenter une requête en référé suspension est remplie ;

- qu'il n'existe aucun moyen susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté querellé :

■ qu'en ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté contesté :

- le préfet a bien transmis, pour avis, au gouverneur de la province belge de Flandre Occidentale un exemplaire du dossier et une copie de l'arrêté préfectoral prévoyant une enquête publique ; que l'absence de réponse des autorités belges n'est pas un motif d'irrégularité de la consultation ;
- qu'il n'était pas nécessaire de demander l'avis de l'autorité environnementale ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 30 avril 2009, doivent être soumis à l'avis de l'autorité environnementale tous les projets dont l'étude d'impact a été transmise à l'autorité compétente pour autoriser le projet après le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la publication dudit décret, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2009 ; que le dossier de demande d'autorisation avec l'étude d'impact a été déposé le 13

- février 2009 à la préfecture du Nord ;
- que les instruments de mesure utilisés (site Géoportail et jumelles de mesure) par l'ASSOCIATION DEFI pour estimer la distance séparant l'exploitation des habitations voisines posent question, quant à la précision obtenue pour Géoportail, et quant à la faisabilité pour les jumelles de mesure ; que ces instruments n'étaient pas adaptés à la configuration du site d'implantation de la porcherie ; qu'une contre mesure ne peut relever que de la seule compétence d'un géomètre ;
 - que s'agissant des parcelles contenues dans un PPRI, les épandages n'y sont pas systématiquement interdits ; que s'agissant des parcelles à proximité d'une ZNIEFF, si l'ensemble des espèces intéressantes de la ZNIEFF de type II n°109 sont liées aux cours d'eau, marécages et zones humides, les parcelles du plan d'épandage de cette même ZNIEFF ne comprennent pas de zones humides ; que la réalisation des épandages sur lesdites parcelles n'entraînera pas d'impact sur la faune et la flore, eu égard, d'une part, au respect des distances séparant, conformément à la réglementation, les zones d'épandage et les cours d'eau, et d'autre part, aux matériels d'épandage utilisés ; que s'agissant des parcelles retenues dans d'autres plans d'épandage, ce recouvrement de plan n'est pas interdit et les 22 hectares, objet de la contestation, ont, en tout état de cause, été retirés du plan d'épandage ; que les épandages sur les prairies dites « permanentes » sont possibles au moyen d'enfouisseurs ;
 - qu'en ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté contesté :
 - que, s'agissant des risques pour la ressource en eau, si la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le droit du préfet de l'Indre de refuser la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une porcherie, en raison de la pollution de l'eau, c'est en raison de la géologie particulière du lieu d'implantation et non en raison de son classement en zone vulnérable ; que le site du projet se trouve dans le bassin de l'Yser ; que, par conséquent, l'argument reposant sur la signature du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aa le 15 mars 2010 est irrecevable ; que l'argument tiré de l'impossibilité de mettre en place un système de collecte des eaux pluviales est gratuit dès lors que de larges bandes de terrain entourant les bâtiments et les quantités d'eau collectées baisseront du fait d'une diminution des surfaces de toiture par rapport aux bâtiments existants ;
 - que s'agissant des risques pour la sécurité publique des dessertes, des solutions quant à la création d'un nouvel accès sur le site d'implantation sont en cours de discussion entre le maire d'Houtkerque et l'exploitant ;
 - que s'agissant du risque d'odeurs non maîtrisées, trois « Meilleures Techniques Disponibles » parmi celles prévues par la Directive 2008/1 du 15 janvier 2008 vont être mises en place afin de limiter les rejets azotés dans l'atmosphère ;
 - que l'argumentaire des requérants s'appuie exclusivement sur le dossier d'autorisation d'exploiter et le rapport du commissaire enquêteur ; qu'il ignore la rédaction de l'arrêté contesté ; que ce dernier prévoit de très nombreuses mesures destinées à limiter l'impact du projet sur son environnement ; que les prescriptions du préfet vont au-delà des recommandations de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] et M. et Mm [REDACTED] par Me [REDACTED], tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Les requérants ajoutent :

- que le référé suspension institué par l'article L.123-12 du code de l'environnement n'impose pas de condition d'urgence ;

- qu'en ce qui concerne les doutes sérieux quant à la légalité externe de l'arrêté contesté :

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article R.122-11 du code de l'environnement, dès lors que l'enquête publique a été déclenchée sans qu'un délai n'ait été imparti à l'autorité belge pour faire valoir sa volonté d'y participer ;
- en vertu de l'article 6 du décret du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnemental était requis ; que ce n'est que le 16 juillet 2009 que la directrice de la direction des services vétérinaires (DSV) du Nord a pris une décision de recevabilité du dossier, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2009 ;
- s'agissant de la contestation des distances réglementaires d'éloignement, le préfet n'a aucun élément lui permettant d'affirmer qu'un écart de 100 mètres au moins a été respecté entre la fosse dont la distance est querellée et la maison ; que si le préfet met en cause les mesures avancées par les requérants, le dossier de la société DICOPOR ne produit aucun relevé réalisé par un géomètre ; que si le préfet soutient qu'une contre mesure ne peut relever que de la seule compétence d'un géomètre, il reconnaît implicitement que l'étude, qui a été réalisée au moyen de l'outil Géoportail, est insuffisante en ce qu'elle n'a pas mis le public, ni l'autorité préfectorale à même de connaître les distances précises séparant la fosse de la maison ; que si critique est faite des mesures réalisées par les requérants au moyen de jumelles électroniques, cette critique passe sous silence les précautions d'usage retenues par l'huissier ainsi que leur précision garantie par le constructeur ;
- s'agissant des approximations du plan d'épandage, le préfet se contente de s'en remettre aux bonnes pratiques agricoles et à des mesures compensatoires pour justifier la présence au plan d'épandage de parcelles situées dans le périmètre d'une PPRI ; que les engagements pris pour respecter les distances entre les zones d'épandage situées dans les ZNIEFF et les cours d'eau, d'une part, et d'utiliser des épandeurs « à pendillards » sur ces zones, d'autre part, ne sont pas vérifiables en pratique ; que si le préfet fait valoir dans son mémoire en défense que les parcelles déjà retenues dans un autre plan d'épandage ont été retirées du plan de la société DICOPOR, ces parcelles se retrouvent néanmoins dans les annexes de l'arrêté contesté ; que les écritures préfectorales ne contestent ni ne répondent à l'argument tiré de ce que la parcelle CC3 reste au tableau annexé à l'arrêté contesté alors même que les épandages y sont interdits par le même arrêté ;
- qu'en ce qui concerne les doutes sérieux quant à la légalité interne de l'arrêté contesté :
 - s'agissant des risques pour la ressource en eau, le contrôle opéré en mars 2009 sur l'Yser et l'Ey Becque par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et qui a conclu à

une mauvaise qualité physico-chimique pour l'Ey Becque et dans une moindre mesure pour l'Yser avec, dans les deux cas, des concentrations en nitrates excessives, a été passé sous silence par le préfet ; que les dispositions de l'étude d'impact relative à la qualité de l'eau de l'Yser qualifient cette dernière de passable, voire de mauvaise ; qu'aucun service ne vérifie réellement le respect sur le terrain du plan d'épandage ;

- l'installation de bassins utiles à la gestion des eaux de ruissellement supposerait une construction à moins de 100 mètres des habitations ; que, dès lors, les prescriptions du préfet insérées à l'arrêté contesté sont sur ce point irréalisables ;
- les risques pour la sécurité publique, les nuisances et les risques engendrés par le trafic qu'occasionne la desserte de l'installation doivent être étudiés par la demande d'autorisation d'exploiter mais aussi prévenus par l'autorisation ; que le site est actuellement desservi par la rue du Fort aux Chèvres, une voie trop dangereuse et trop étroite pour accueillir les camions et tracteurs ; que la desserte par le Nord est hypothétique et n'interdit pas l'accès par la rue du Fort aux Chèvres ;

Les requérants ajoutent :

- qu'une étude d'impact ne peut être complétée a posteriori ;
- que la demande présentée au préfet du Nord par l'inspecteur des installations classées tendant à ce qu'il soit ordonné à l'exploitant de faire réaliser par un géomètre la mesure exacte de la distance séparant la fosse de la maison du requérant, témoigne de l'insuffisance de l'étude d'impact sur ce point ;

- que les mesures opérées par l'inspecteur des installations classées ne remettent pas en cause les incertitudes quant à l'évaluation de la distance séparant la fosse de la maison de Ml [REDACTED] et M [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 104473, enregistrée le 16 juillet 2010, présentée pour l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), Ml [REDACTED] et M [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] par M [REDACTED] qui demandent l'annulation de l'arrêté du préfet du Nord en date du 31 mai 2010 accordant à la société DICOPOR l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1972 animaux-équivalents et un forage de prélèvement d'eau souterraine à Houtkerque ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience du 5 août 2010 :

- le rapport de M. Chevalier, président du Tribunal,
- les observations de M. [REDACTED] avocat de l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] et les observations de Mlle [REDACTED] elle-même ;
- les observations de [REDACTED] et, à titre exceptionnel, de [REDACTED] représentant le préfet du Nord ;
- les observations [REDACTED] représentant de la société DICOPOR ;

Après avoir déclaré reporter, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction au 6 août 2010 à 12h00, puis avoir reporté de nouveau cette clôture à 17h00 pour permettre aux parties de produire leurs dernières observations ;

Vu les mémoires, enregistrés le 6 août 2010 respectivement à 12h04 et 15h30, présentés pour l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] par Me [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que leur requête et mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le rapport réceptionné par télécopie et enregistré le 9 août 2010, après clôture de l'instruction, présenté par le préfet du Nord, ledit rapport n'ayant pas été examiné ;

Vu le mémoire réceptionné par télécopie et enregistré le 9 août 2010, après clôture de l'instruction, présenté pour l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] par Me [REDACTED] ledit mémoire n'ayant pas été examiné ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-12 du code de justice administrative reproduisant les alinéas 1 et 2 de l'article L. 123-12 du code de l'environnement encore applicable :

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article L.123-12 du code de l'environnement, encore en vigueur : « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci./ Les dispositions de l'alinéa précédent s'applique également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'annexe 3 du dossier remis par l'association requérante et les quatre personnes qui se sont jointes à elle que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet présenté par la société DICOPOR soumis à enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1 972 animaux-équivalents à Houtkerque, 15 rue du Fort aux chèvres ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), [REDACTED] et M. [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] entrent dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 123-12, alinéa 1, du code de l'environnement, encore en vigueur ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, notamment en raison, d'une part, des insuffisances du dossier de demande d'autorisation dans lequel il manque un état précis et incontestable de la distance séparant les annexes de la porcherie de la maison d'habitation de Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] et une analyse complète de l'incidence de l'exploitation de la porcherie sur l'augmentation du trafic routier dans la rue du Fort aux Chèvres, d'autre part, de la date à laquelle le dossier complet de demande d'autorisation, dont l'étude d'impact, a été remis aux services de l'Etat et, enfin, de l'absence d'éléments, dans le dossier préalable à l'intervention de l'arrêté préfectoral, permettant au juge des référés de vérifier si la procédure prévue par les dispositions du III de l'article R. 122-11 du code de l'environnement a été respectée, les moyens tirés :

- d'une part, de la violation des dispositions du III de l'article R. 122-11 du code de l'environnement sur la communication ou non et dans quelles conditions d'éléments du dossier d'enquête publique à la Belgique,

- d'autre part, de la violation des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-7, R. 122-1, R. 122-1-1 et R. 122-14 du code de l'environnement, en l'absence dans le dossier d'éléments permettant de savoir si ces dispositions sont applicables,

- enfin, de la violation des distances réglementaires d'éloignement entre les annexes de la porcherie et l'habitation de Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] prescrites par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

- ainsi que la possible existence de risques pour la sécurité publique engendrés par le trafic qu'occasionnera la desserte de la porcherie par la rue du Fort aux Chèvres

sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution dudit arrêté du préfet du Nord du 31 mai 2010 accordant à la société DICOPOR l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1972 animaux-équivalents et un forage de prélèvement d'eau souterraine à Houtkerque ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser respectivement, d'une part, à Mlle WALLET et M. VANPEPERSTRAETE et, d'autre part, aux époux DEFLY au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du préfet du Nord en date du 31 mai 2010 accordant à la société DICOPOR l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1972 animaux-équivalents et un forage de prélèvement d'eau souterraine à Houtkerque est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera respectivement une somme de 1 000 euros, d'une part, à Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] et, d'autre part, aux époux [REDACTED] au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FLANDRE INTERIEURE (DEFI), à Mlle [REDACTED] et M. [REDACTED] à M. et Mme [REDACTED] à la société DICOPOR et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 12 août 2010.

Le président du Tribunal,

signé

J.-J. CHEVALIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. BEAUSSART